

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2023

NOM ET PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
GRANNEC Guillaume	Maire de BRANDIVY	
LE NOCHER Yannick	1er adjoint	
HÉMON Florence	2ème adjointe	
SITRUK Jean-Claude	3ème adjoint	
LE RAY Liza	4ème Adjointe	
OLSZER Nadine	conseillère municipale	
DEMANNEZ Viviane	conseillère municipale déléguée	
PEYRE Jean-Jacques	conseiller municipal	
CAHET Laurent	conseiller municipal	
FRIBOURG Pascal	conseiller municipal	
DANIBO Céline	conseillère municipale	Danibo
BRULE Guillaume	conseiller municipal	
LE BRECH Guillaume	conseiller municipal	
PAILLEUX Clara	conseillère municipale	
CHARLES Pénélope	conseillère municipale	

SEANCE N°8/2023

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/1

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le lundi 31 octobre à 20 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET : MODIFICATION DES MONTANTS DES INDEMNITES DE
FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**
**Annule et remplace pour erreur matérielle la délibération transmise le 7
novembre 2023 sur le même sujet**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 février 2023 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 13 février 2023 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames Yannick LE NOCHER, Florence HEMON, Jean-Claude SITRUK et Liza LE RAY ;

Vu la délibération en date du 21 février 2023 fixant les indemnités des maires et adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant qu'à BRANDIVY, commune comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.8 %

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;

Considérant le souhait de Mr le Maire, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, de donner délégation à Madame Céline DANIBO, conseillère municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire soir :

- **51.60 % de l'indice terminal de la fonction publique**

Décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint comme suit :

- 1^{er} adjoint : **19.80 % de l'indice terminal de la fonction publique (poursuite de la fonction d'adjoint)**
- 2^{ème} adjoint : **17.37% de l'indice terminal de la fonction publique (poursuite de la fonction d'adjoint)**
- 3^{ème} adjoint : **9.88% de l'indice terminal de la fonction publique**
- 4^{ème} adjoint : **17.37% de l'indice terminal de la fonction publique**

Décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué comme suit :

- **1^{er} conseiller délégué : 9.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **2^{ème} conseiller délégué : 4.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**

Décide à l'unanimité :

- **Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**
- **De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la commune de BRANDIVY**

Fait à BRANDIVY, le 2 novembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



COMMUNE DE BRANDIVY**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES
ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

annexé à la délibération en date du 30 octobre 2023

FONCTION	NOM ET PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT (situation octobre 2023)	POURCENTAGE INDICE TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE RETENU
MAIRE	Mr GRANNEC Guillaume	2 108,33 €	51,60%
1er Adjoint	Mr LE NOCHER Yannick	809,01 €	19,80%
2ème Adjointe	Mme HEMON Florence	709,80 €	17,37%
3ème Adjoint	Mr SITRUK Jean-Claude	403,60 €	9,88%
4ème Adjointe	Mme LE RAY Liza	709,80 €	17,37%
Conseillère déléguée	Mme DEMANNEZ Viviane	403,60 €	9,88%
Conseillère déléguée	Mme DANIBO Céline	200,20 €	4,90%
	Total mensuel	5 344,34 €	

A BRANDIVY, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le lundi 31 octobre à 20 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET: SUBVENTIONS AUX ECOLES PRIVEES – ANNEE
SCOLAIRE 2022/2023**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY,

Rappel fait des modalités de détermination des montants des subventions aux écoles privées à savoir :

- l'adoption un montant unique suivant la situation de l'enfant en classe maternelle ou en classe élémentaire.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY :

Décide à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, qu'il sera attribué les montants suivants :

- **150,00€ par élève résidant sur la commune et scolarisé dans une école primaire extérieure**
- **300,00€ par élève résidant sur notre commune et scolarisé dans une école maternelle extérieure**
- Dit que les effectifs scolarisés dans chaque établissement sont, conformément aux conventions antérieurement signées, calculées à la date du 30 septembre de chaque année scolaire
- Valide les montants des participations à verser aux écoles privées telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après :

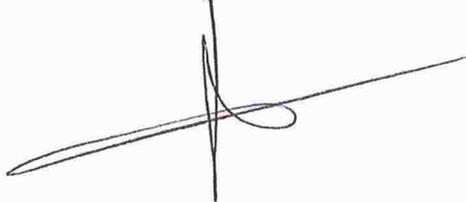
PARTICIPATIONS AUX ECOLES PRIVEES - ANNEE 2022/2023

ECOLEES PRIVEES	ENFANTS SCOLARISES		total enfants	montants attribués		montant total alloué
	Elémentaire	Maternelle		Montants élémentaires 150,00 € par enfant	Montants maternelles 300,00 € par enfant	
Sainte Anne BIEUZY	11	10	21	1650.00 €	3000.00 €	4 650.00 €
Saint Joseph PLUMERGAT	15	6	21	2250.00 €	1800.00 €	4 050.00 €
Sainte Marie GRAND-CHAMP	6	2	8	600.00 €	900.00 €	1 500.00 €
Saint Guigner PLUVIGNER	1	1	2	150.00 €	300.00 €	450.00 €
TOTAL	33	19	52	4 950.00 €	5 700.00 €	10 650.00 €

- Précise qu'elles feront l'objet d'un versement unique
- Confirme qu'il ne sera apporté aucune modification à ce calcul pour les cas d'inscription ou de départ d'un enfant en cours d'année.
- Dit que les crédits nécessaires au règlement de ces participations sont inscrits au budget primitif 2023 – compte 6574

Fait à BRANDIVY, le 2 novembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRWLE



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/3

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le lundi 31 octobre à 20 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ;
DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ;
PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES SANTE
ET PREVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Délibération

Convention de participation risque prévoyance

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au *1^{er} janvier 2024*, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :

- o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
- 7€ par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Convention de participation risque santé

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au *1^{er} janvier 2024* auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :

- o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
- 15€ par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Fait à BRANDIVY, le 2 novembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/4

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le lundi 31 octobre à 20 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Votants : 14

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

OBJET : DETERMINATION DU LOYER DE LA MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES

Mr le maire expose au conseil que la construction de la maison des assistantes maternelles est bien avancée et devrait ouvrir ses portes en janvier 2024.

En perspective de la conclusion d'un contrat de bail avec les assistantes maternelles, il est nécessaire que le conseil délibère sur le montant du loyer de cette structure.

M. le maire propose pour la maison des assistantes maternelles un **loyer de 500.00 € mensuel H.T., soit 600.00 € TTC, révisable selon l'indice des loyers pour les activités tertiaires.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et 13 voix pour et 1 abstention :

- **Valide le montant du loyer applicable à la Maison des Assistantes Maternelles tel qu'il est précisé ci-dessus.**
- **Donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour signer un bail professionnel avec l'association des assistante maternelles**

Fait à BRANDIVY, le 9 novembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/5

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le lundi 31 octobre à 20 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ;
DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ;
PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET : CHANGEMENT DU LOGICIEL COMPTABILITE DE LA
COMMUNE**

Monsieur le Maire expose que le contrat d'engagement concernant le logiciel de comptabilité de la commune, initialement un logiciel de la société start informatique de PLOEMEUR, reprise par la société JVS MAIRISTEM, ne sera pas mis à jour pour intégrer la migration vers la nouvelle nomenclature comptable M57.

Il expose au conseil les propositions de logiciels reçues et indique que l'offre SEGILOG de BERGER-LEVRAULT correspond mieux aux besoins de la collectivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- Décide de retenir la proposition de la **société berger Levrault** comprenant :
- **Un droit d'entrée pour les progiciels du contrat SEGILOG pour un montant TTC de 2 460.00 €, incluant les formations illimitées pour le personnel communal et les élus pendant la durée du contrat de 3 ans.**

- **La maintenance logicielle pour un coût TTC de 2 454.00 € annuel**

- **Valide la mise en service du Connecteur Chorus Portail Pro , solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion financière Berger Levrault et Chorus Portail Pro, pour un montant de 919.20 € TTC, dont 135.00 € d'abonnement annuel**

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le contrat ainsi que tous documents utiles

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

Fait à BRANDIVY, le 9 novembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Guillaume BRULE



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/6

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le lundi 31 octobre à 20 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ;
DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ;
PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET: DENOMINATION ET NUMEROTATION DU
LOTISSEMENT DES SABOTIERS**

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il appartient au conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues de la commune.
La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre arbitre du Conseil Municipal, dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Le lotissement des sabotiers est constitué de 23 lots organisés à l'intérieur d'une voie centrale, non dénommée ni numérotée. Il convient pour faciliter le bon adressage dès l'acquisition des lots, le service par la suite des préposés de la poste et autres services publics et commerciaux d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après présentation des propositions de noms de rues et des classements par ordre de préférence opérés, il est demandé au Conseil Municipal de valider les dénominations de rues suivantes :

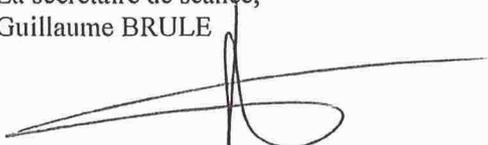
- Rue des sabotiers avec une numérotation de 1 à 24

Après délibération cette proposition est retenue à l'unanimité des présents et annexées au plan joint à la présente.

La numérotation des parcelles constitue une mesure de police générale qui relève de la compétence du Maire et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Fait à BRANDIVY, le 2 novembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/7

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le lundi 31 octobre à 20 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ;
DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ;
PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES
ELUS LOCAUX**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Désignation du référent déontologue et durée d'exercice

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune de la commune de BRANDIVY, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Modalités de saisine et d'examen d'une demande

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Modalités de rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Une convention sera établie entre la commune et Maître Hugues HOURDIN, présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des présents, DECIDE :

- De désigner Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de BRANDIVY, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026 ;
- De fixer l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- De valider les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à BRANDIVY, le 2 novembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/8

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le lundi 31 octobre à 20 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ;
DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ;
PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA PROPOSITION DE
COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA
POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES
SOLS**

Vu l'article L.111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre des membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et Présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil Régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT , un représentant de la commune d'OUESSANT et un de l'île de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membres d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231030-202308086531-DE

DECIDE de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

Fait à BRANDIVY, le 2 novembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/8/9

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le lundi 31 octobre à 20 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Votants : 14

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ;
DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ;
PAILLEUX C. ; LE BRECH G.

Absents excusés : PEYRE J.J. ; (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; CAHET L. ;

Secrétaire de séance : Mr Guillaume BRULE

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION CITEO POUR LUTTER
CONTRE LES DECHETS ABANDONNES**

Monsieur le Maire explique qu'en application de la loi AGECE, CITEO doit accompagner les collectivités pour le nettoyage des déchets abandonnés – dépôts aux abords des points d'apport volontaire, des corbeilles ou dans les zones d'activité.

Cette obligation se concrétise par la mise en place d'aides financières en fonction de la typologie de l'habitat et suivant un barème. Pour la commune de BRANDIVY la recette est de 0.90 € par habitant. Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention et de différents engagements : Avoir un référent de lutte contre les déchets abandonnés, procéder à un diagnostic territorial, établir un bilan des actions, détailler l'organisation et les charges liées aux déchets abandonnés.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'associer à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer :

- **Donne un avis favorable à l'adhésion à la convention CITEO**
- **Nomme Mr Guillaume GRANNEC référent pour la lutte contre les déchets abandonnés.**

Fait à BRANDIVY, le 9 novembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Guillaume BRULE



Le Maire,
Guillaume GRANNEC

